

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
PAYS DU MONT-BLANC

DECISION DU PRESIDENT
N°2024-59

Objet : Attribution du marché n°2024-09/OM – Location et la maintenance d’un camion grue avec benne compactrice pour la collecte des ordures ménagères.

Auteur de l’acte : Jean-Marc PEILLEX, Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l’article L. 5211-10 relatif aux délégations de pouvoirs pouvant être consenties par le Conseil Communautaire au Président,

Vu les délibérations n°2021/078 du 02 juin 2021, n°2022/086 du 29 juin 2022 et n°2023-088 du 28 juin 2023 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la consultation lancée le 21 mars 2024 pour la location et la maintenance d’un camion grue avec benne compactrice pour la collecte des ordures ménagères, dont la publicité a été assurée sur la plateforme AWS - Dauphiné annonces légales,

Considérant que la date de remise des offres était fixée au 08 avril 2024 à 12h00,

Considérant qu’un seul pli a été reçu dans les délais,

Considérant les critères de jugement et de classement des offres prévus par le règlement de consultation, à savoir, valeur technique 40%, prix de l’offre 30% et maintenance / délai de livraison 30 %,

Considérant l’analyse de l’offre reçue en application des critères énoncés ci-dessus,

DECIDE

Article 1 : D’attribuer le marché pour la location et la maintenance d’un camion grue avec benne compactrice pour la collecte des ordures ménagères, pour une durée de 12 mois à compter du 30 avril 2024, renouvelable 1 fois, au prestataire suivant :

- Sarl LOCCA (BOM SERVICES)
pour la somme de 90 000,00 € H.T. / 108 000,00 € T.T.C

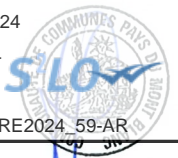
Article 2 : De signer les marchés dont les conditions d’exécution sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières et dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le

ID : 074-200034882-20240415-ARE2024_59-AR



Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Monsieur le Trésorier,

*En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire*

Fait à Passy, le 15 avril 2024.



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean-Marc Peilleux', written over a blue circular stamp.

**Le Président,
Jean-Marc PEILLEX.**

Publication le